



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 99 - 2022**

**PUBLIE LE 7 OCTOBRE 2022**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

### **Cabinet**

Arrêté n°BSR-2022-280-01 du 7 octobre 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « course sur Prairie » le dimanche 9 octobre 2022 **3**

Arrêté n°BSR-2022-280-02 du 7 octobre 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 9<sup>e</sup> slalom automobile de Sausheim » les 8 et 9 octobre 2022 **10**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2022-019-SEEEN-BRIOD du octobre 2022 abrogeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau au sein des zones d'alerte « Ill amont », « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch », « Doller aval », « Thur », « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette », dans le département du Haut-Rhin **16**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR – 2022 – 280 – 01 du 7 octobre 2022  
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée  
« Course sur Prairie »  
le dimanche 9 octobre 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté municipal n°206/2022 établi par le maire de Sainte-Croix-En-Plaine le 30 septembre 2022 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement permettant d'organiser une course de prairie le 09 octobre 2022,
- VU l'arrêté temporaire n°68-2022-0221 du 5 octobre 2022, du président de la collectivité européenne d'Alsace, portant réglementation de la circulation sur la RD 1 et la RD 1 bis (Route à Grande Circulation) hors agglomération sur le territoire des communes de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine
- VU la demande présentée le 8 août 2022 par le Moto Club de la Plaine, représenté son président par M. Christophe ZEMB, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le

dimanche 9 octobre 2022, une épreuve motorisée intitulée « Course sur Prairie », sur un circuit non permanent situé sur la commune de Sainte-Croix-en-Plaine,

VU l'avis favorable sous réserve de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 8 septembre 2022,

Considérant que les prescriptions émises par la CDSR ont été levées par l'organisateur, qui a transmis un plan cartographique actualisé, une attestation de présence de l'ambulance et effectué la reconnaissance sur site avec l'Escadron départemental de sécurité routière, le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et la fédération française de motocyclisme,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Moto Club de la Plaine, représenté par son président M. Christophe ZEMB est autorisé à organiser, le dimanche 9 octobre 2022 de 8 h à 18 h, une manifestation sportive motorisée intitulée « Course sur Plaine ».

Cette manifestation empruntera un circuit non permanent, situé sur la commune de Sainte-Croix en Plaine sur un terrain privé au lieu-dit « Sengenraten » (section 99 – parcelle 85).

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'arrêté n°206/2022 établi par la commune de Sainte-Croix-En-Plaine portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement permettant d'organiser une course de prairie le 09 octobre 2022
- l'arrêté temporaire n°68-2022-0221 du 5 octobre 2022, du président de la collectivité européenne d'Alsace, portant réglementation de la circulation sur la RD 1 et la RD 1 bis (Route à Grande Circulation) hors agglomération sur le territoire des communes de Niederhergheim et Sainte-Croix-en-Plaine
- le visa d'organisation de la FFM
- l'attestation d'assurance
- le plan du circuit tracé

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des règles technique et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme de la discipline « motocross », spécialité « course sur prairie », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance

garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFM, pour les fonctions de directeur de course, de responsable du contrôle technique et de commissaires de piste.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de piste sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

Ils interdisent l'accès du circuit pendant l'évolution des véhicules et sont reliés par radio ou téléphoniquement au point de départ afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident.

Ils sont en possession du présent arrêté, portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 5 : L'organisateur technique délimite la zone réservée aux spectateurs. L'accès à toute autre zone est interdit.

Le plan du parcours mentionnant la zone autorisée au public est annexé à la présente autorisation.

Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone doit avoir une largeur de 5 mètres minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressés ou autres matériaux absorbant les chocs (sauf piquets de fer)

Article 6 : L'organisateur veille à ce que les commissaires soient formés sur les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 8 : Le numéro du poste du directeur de course est le suivant : 06. 15. 33. 50. 94. Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 9 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation :

→ Une convention de secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type « petite envergure » composé de 6 intervenants avec lots de matériel et un d'un véhicule de premiers secours à personnes VPSP a été conclue avec la Croix Blanche ;

→ Le Docteur Alphonse HEILIGENSTEIN a signé une attestation de présence le 9 octobre 2022 afin d'assurer la médicalisation de la manifestation

→ Mme Marie-Hélène SCHUELLER, responsable régulation de la société d'ambulance « Ambulances GURLY » a signé une attestation de présence d'une ambulance type ASSU avec le personnel qualifié conforme à la réglementation.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Tout incident ou accident est signalé au SAMU (☎15). Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur la zone de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse

→ L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, en cas d'intervention des secours sur un éventuel accident. Elle ne peut reprendre sans leur présence.

Article 10 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

- Garantir l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours ;
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques ;
- Doter les zones « parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant ;
- Faire preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les champs situés aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée ;
- Respecter et faire respecter l'interdiction des feux en forêt ;
- Faire preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les forêts et les champs situés aux abords de la manifestation ;
- Il est recommandé d'informer et de sensibiliser les participants et les spectateurs des risques d'incendie, en raison des conditions météorologiques et environnementales actuelles : le vent, ainsi que la nature de la végétation (maïs sec) sont propices aux déclenchements de feux ;
- Ne pas mettre de structure fixe et/ou haute à proximité de la ligne électrique 225 kV traversant le champ ;

2. Délivrance des secours :

- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ; À ce titre, une largeur libre minimale de 3 m sur l'ensemble du chemin du Weiherweg devra être maintenue ;
- Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

- Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;
- Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;
- Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;
- Ce numéro doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;
- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention ; À ce titre, l'accès à la manifestation devra être indiquée depuis la D1 et la D1 Bis

Article 11 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve des remarques suivantes :

- Retrait de l'ensemble du balisage dans les 48 h suivants la manifestation
- Tri et évacuation des déchets sur l'ensemble des zones de collecte
- Rappel aux participants de ne pas abandonner de déchet dans le milieu naturel
- Un tapis environnemental est obligatoire pour tous les participants

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve du respect des engagements pris par l'organisateur dans son évaluation des incidences.

Article 12 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 13 : Dans le cadre de la veille sanitaire, il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Article 14 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 15 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 16 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 17 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 18 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr).

Article 19 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Le Directeur de cabinet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Moto Club de la Plaine et le maire de Sainte-Croix-en-Plaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

*Signé*

Mohamed ABALHASSANE

### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR – 2022 – 280 – 02 du 7 octobre 2022  
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée  
« 9° Slalom automobile de Sausheim »  
les 8 et 9 octobre 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste extérieure de karting située à Sausheim ;
- VU l'arrêté temporaire n°68-2022-0201 du 8 septembre 2022 du président de la Collectivité Européenne d'Alsace portant réglementation de la circulation sur la RD 39 Hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2022 par l'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par son président, M. Gérard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 9 octobre 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « 9° Slalom de Sausheim »,

VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 8 septembre 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par son président, M. Gérard WINKLER, est autorisée à organiser du samedi 8 de 14h30 à 18h45 au dimanche 9 octobre 2022 de 6h45 à 20H, une manifestation sportive motorisée intitulée « **9<sup>e</sup> Slalom de Sausheim** », sur le circuit homologué Peugeot Mulhouse Citroën situé à Sausheim.

120 véhicules et 120 véhicules d'accompagnements seront présents ainsi que 100 spectateurs répartis dans la zone dédiée aux spectateurs.

Sont annexés à la présente autorisation :

- le règlement particulier visé par la FFSA
- l'attestation d'assurance
- les attestations de présence du médecin et des ambulances
- le plan du circuit
- le plan « zone spectateurs »
- la convention de secours
- l'arrêté temporaire n°68-2022-0201 du 8 septembre 2022 du président de la Collectivité Européenne d'Alsace portant réglementation de la circulation sur la RD 39 Hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile discipline « slalom », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

L'organisateur se conforme également à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation.

Article 3 : L'organisateur souscrit **une police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur technique délimite la zone réservée aux spectateurs. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan « sécurité » annexé au présent arrêté. Elles sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise de couleur verte.

Le plan du parcours mentionnant la zone autorisée au public est annexé à la présente autorisation.

Les convois aller et retour des véhicules entre les parcs concurrents et la zone de départ se font à faible allure et sous escorte.

Article 5 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 6 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Ils couvrent la totalité du circuit et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité.

Article 7 : L'organisateur veille à ce que les commissaires soient formés sur les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques, homologués et en nombre suffisant sont placés autour du circuit, au sein des zones « parking » et dans les zones « buvettes ».

Article 8 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.87.14.63.88

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 9 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Le Docteur Sébastien LE CALVEZ sera présent, durant toute la durée de la manifestation. L'attestation de présence signée par l'intéressé est annexé au présent arrêté.

→ Mme Mireille REBERT, agissant pour la société d'ambulance « les Ambulances-Taxis du Vieil Armand » a signé une attestation de présence de deux ambulances dont une de type ASSU avec le personnel qualifié conforme à la réglementation.

→ L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, en cas d'intervention des secours sur un éventuel accident. Elle ne peut reprendre sans leur présence.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Tout incident ou accident est signalé au SAMU (☎15). Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse

→ L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, en cas d'intervention des secours sur un éventuel accident. Elle ne peut reprendre sans leur présence.

Article 10 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

- Garantir l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours ;
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques ;
- Doter les zones « Parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant ;

2. Délivrance des secours :

- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;
- Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;
- Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;
- Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;
- Ce numéro doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;
- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention ;

Article 11 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur enlève les éventuels panneaux et banderoles signalétiques.

Article 12 : Dans le cadre de la veille sanitaire, il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Article 13 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 14 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 15 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 16 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), [www.inforoute68.fr](http://www.inforoute68.fr)

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 17 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr).

Article 18 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Le Directeur de cabinet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de l'association sportive automobile Plaine de l'Ill et le maire de Sausheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

*Signé*

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES

DOMANIAUX

**Arrêté 2022-019-SEEN-BRIOD du /10/2022  
abrogeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau  
au sein des zones d'alerte « Ill amont », « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch », « Doller aval »,  
« Thur », « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette » dans le département du Haut-Rhin.**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Largue approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2016 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Doller approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lauch approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Giessen-Liepvrette approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de l'ensemble des zones d'alerte du département ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur certaines de ces zones d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté 2022-007-SEEEN-BRIOD du 21/07/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Thur** » ;
- arrêté 2022-013-SEEEN-BRIOD du 18/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Doller aval** » ;
- arrêté 2022-015-SEEEN-BRIOD du 07/09/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Ill amont** » ;
- arrêté 2022-016-SEEEN-BRIOD du 15/09/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la partie haut-rhinoise de la zone d'alerte « **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » ;
- arrêté préfectoral n° 2022-017-SEEEN-BRIOD du 21/09/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch** » ;

### **Article 2 : période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

### **Article 3 : publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :  
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace  
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole  
le président de la chambre des métiers d'Alsace  
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 4: exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,  
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,  
les maires des communes concernées,  
et tous les agents assermentés compétents  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le **07 OCT. 2022**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Christophe MAROT**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## Annexe n°1

à l'arrêté du /10/2022  
abrogeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau  
dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par la levée des restrictions d'usage de l'eau

### Zone d'alerte « Ill amont »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTENACH [68002]	GALFINGUE [68101]	OBERLARG [68243]
ALTKIRCH [68004]	GILDWILLER [68105]	OBERMORSCHWILLER [68245]
ASPACH [68010]	GOMMERSDORF [68107]	OLTINGUE [68248]
BALLERSDORF [68017]	GUEVENATTEN [68114]	PFETTERHOUSE [68257]
BALSCHWILLER [68018]	HAGENBACH [68119]	RAEDERSDORF [68259]
BELLEMAGNY [68024]	HAUSGAUEN [68124]	RETSWILLER [68268]
BENDORF [68025]	HAUT SOULTZBACH [68219]	RIESPACH [68273]
BERENTZWILLER [68027]	HECKEN [68125]	ROMAGNY [68282]
BERNWILLER [68006]	HEIDWILLER [68127]	ROPPENTZWILLER [68284]
BETTENDORF [68033]	HEIMERSDORF [68128]	RUEDERBACH [68288]
BETTLACH [68034]	HEIWILLER [68131]	SAINT-BERNARD [68081]
BIEDERTHAL [68035]	HINDLINGEN [68137]	SAINT-COSME [68293]
BISEL [68039]	HIRSINGUE [68138]	SAINT-ULRICH [68299]
BOUXWILLER [68049]	HIRTZBACH [68139]	SCHWOBEN [68303]
BRECHAUMONT [68050]	HOCHSTATT [68141]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BRETTEEN [68052]	HUNDSBACH [68148]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRUEBACH [68055]	ILLFURTH [68152]	SONDERSDORF [68312]
BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]	ILLTAL [68240]	SOPPE-LE-BAS [68313]
BUETHWILLER [68057]	JETTINGEN [68158]	SPECHBACH [68320]
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]	KIFFIS [68165]	STEINSOULTZ [68325]
CARSPACH [68062]	KNOERINGUE [68168]	STERNENBERG [68326]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	KOESTLACH [68169]	STRUETH [68330]
COURTAVON [68067]	LARGITZEN [68176]	TAGOLSHEIM [68332]
DANNEMARIE [68068]	LEVONCOURT [68181]	TAGSDORF [68333]
DIEFMATTEN [68071]	LIEBSDORF [68184]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DURLINDORF [68074]	LIGSDORF [68186]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURMENACH [68075]	LINDSDORF [68187]	UEBERSTRASS [68340]
EGLINGEN [68077]	LUCELLE [68190]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
ELBACH [68079]	LUEMSCHWILLER [68191]	VIEUX-FERRETTE [68347]
EMLINGEN [68080]	LUTTER [68194]	WAHLBACH [68353]
ETEIMBES [68085]	MAGNY [68196]	WALDIGHOFEN [68355]
FALKWILLER [68086]	MANSPACH [68200]	WALHEIM [68356]
FELDBACH [68087]	MERTZEN [68202]	WERENTZHOUSE [68363]
FERRETTE [68090]	MOERNACH [68212]	WILLER [68371]
FISLIS [68092]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WINKEL [68373]
FLAXLANDEN [68093]	MONTREUX-VIEUX [68215]	WITTERSDORF [68377]
FOLGENSBOURG [68094]	MOOSLARGUE [68216]	WOLFERSDORF [68378]
FRANKEN [68096]	MUESPACH [68221]	WOLSCHWILLER [68380]
FRIESEN [68098]	MUESPACH-LE-HAUT [68222]	ZAESSINGUE [68382]
FROENINGEN [68099]	MULHOUSE [68224]	ZILLISHEIM [68384]
FULLEREN [68100]		

**Zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch »**

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
AMMERSCHWIHR [68005]	ISSENHEIM [68156]	REGUISHEIM [68266]
AUBURE [68014]	JUNGHOLTZ [68159]	RIBEAUVILLE [68269]
BEBLENHEIM [68023]	KATZENTHAL [68161]	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274]
BENNWIHR [68026]	KAYSERSBERG VIGNOBLE [68162]	RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275]
BERGHEIM [68028]	KIRCHBERG [68167]	RIMBACHZELL [68276]
BERGHOLTZ [68029]	LABAROCHE [68173]	RIQUEWIHR [68277]
BERGHOLTZZELL [68030]	LAPOUTROIE [68175]	RODERN [68280]
BERRWILLER [68032]	LAUTENBACH [68177]	RORSCHWIHR [68285]
BILTZHEIM [68037]	LAUTENBACHZELL [68178]	ROUFFACH [68287]
BOLLWILLER [68043]	LAUW [68179]	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295]
BONHOMME [68044]	LINTHAL [68188]	SAINT-HIPPOLYTE [68296]
BOURBACH-LE-BAS [68045]	LUTTENBACH-P-MUNSTER [68193]	SENTHEIM [68304]
BOURBACH-LE-HAUT [68046]	MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201]	SEWEN [68307]
BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051]	MERXHEIM [68203]	SICKERT [68308]
BUHL [68058]	METZERAL [68204]	SONDERNACH [68311]
BURNHAUPT-LE-HAUT [68060]	MEYENHEIM [68205]	SOULTZBACH-LES-BAINS [68316]
COLMAR [68066]	MITTELWIHR [68209]	SOULTZEREN [68317]
DOLLEREN [68073]	MITTLACH [68210]	SOULTZ-HAUT-RHIN [68315]
EGUISHEIM [68078]	MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223]	SOULTZMATT [68318]
ESCHBACH-AU-VAL [68083]	MUNSTER [68226]	STAFFELFELDEN [68321]
FELDKIRCH [68088]	MUNWILLER [68228]	STOSSWIHR [68329]
FRELAND [68097]	MURBACH [68229]	SUNDHOFFEN [68331]
GRIESBACH-AU-VAL [68109]	NIEDERENTZEN [68234]	THANNENKIRCH [68335]
GUEBERSCHWIHR [68111]	NIEDERHERGHEIM [68235]	TURCKHEIM [68338]
GUEBWILLER [68112]	NIEDERMORSCHWIHR [68237]	UNGERSHEIM [68343]
GUEMAR [68113]	OBERBRUCK [68239]	VOEGLINSHOFFEN [68350]
GUEWENHEIM [68115]	OBERENTZEN [68241]	WALBACH [68354]
GUNDOLSHEIM [68116]	OBERHERGHEIM [68242]	WASSERBOURG [68358]
GUNSBACH [68117]	OBERMORSCHWIHR [68244]	WATTWILLER [68359]
HARTMANNSWILLER [68122]	ORBAY [68249]	WEGSCHEID [68361]
HATTSTATT [68123]	ORSCHWIHR [68250]	WESTHALTEN [68364]
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134]	OSENBACH [68251]	WETTOLSHEIM [68365]
HOHROD [68142]	OSTHEIM [68252]	WIHR-AU-VAL [68368]
HOUSSEN [68146]	PFÄFFENHEIM [68255]	WINTZENHEIM [68374]
HUNAWIHR [68147]	PULVERHEIM [68258]	WUENHEIM [68381]
HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150]	RAEDERSHEIM [68260]	ZELLENBERG [68383]
INGERSHEIM [68155]	RAMMERSMATT [68261]	ZIMMERBACH [68385]

**Zone d'alerte « Doller aval »**

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ASPACH [68010]	FLAXLANDEN [68093]	LUTTERBACH [68195]
ASPACH-LE-BAS [68011]	FROENINGEN [68099]	MORSCHWILLER-LE-BAS [68218]
ASPACH-MICHELBACH [68012]	GALFINGUE [68101]	MULHOUSE [68224]
BALSCHWILLER [68018]	GILDWILLER [68105]	PFASTATT [68256]
BERNWILLER [68006]	HAGENBACH [68119]	REININGUE [68267]
BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]	HECKEN [68125]	RODEREN [68279]
BUETHWILLER [68057]	HEIDWILLER [68127]	SAINT-BERNARD [68081]
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]	HEIMSBRUNN [68129]	SCHWEIGHOUSE-THANN [68302]
DIEFMATTEN [68071]	HOCHSTATT [68141]	SPECHBACH [68320]
EGLINGEN [68077]	ILLFURTH [68152]	ZILLISHEIM [68384]
FALKWILLER [68086]	LEIMBACH [68180]	

### Zone d'alerte «Thur »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
BITSCHWILLER-LES-THANN [68040]	MITZACH [68211]	STORCKENSOHN [68328]
CERNAY [68063]	MOLLAU [68213]	THANN [68334]
ENSISHEIM [68082]	MOOSCH [68217]	UFFHOLTZ [68342]
FELLERING [68089]	ODEREN [68247]	URBES [68344]
GEISHOUSE [68102]	PULVERSHEIM [68258]	VIEUX-THANN [68348]
GOLDBACH-ALTENBACH [68106]	RANSPACH [68262]	WATTWILLER [68359]
HUSSEREN-WESSERLING [68151]	SAINTE-AMARIN [68292]	WILDENSTEIN [68370]
KRUTH [68171]	STAFFELFELDEN [68321]	WILLER-SUR-THUR [68372]
MALMERSPACH [68199]	STEINBACH [68322]	WITTELSHEIM [68375]

### Zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
LIEPVRE [68185]	SAINTE-CROIX-AUX-MINES [68294]	SAINTE-MARIE-AUX-MINES [68298]
ROMBACH-LE-FRANC [68283]		